

a) pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

b) pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1997.

27428

Gouvernement du Québec

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

### Liste de médicaments

1<sup>er</sup> janvier 1997

#### — Modification numéro 2

**1.** La liste de médicaments du 1<sup>er</sup> janvier 1997, dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1996 et modifiée par la modification numéro 1 publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 1997, est de nouveau modifiée à l'annexe III, par l'insertion, après la mention de la marque de commerce PROGRAF Caps. 5 mg, de ce qui suit:

Roche	PROTROPIN Pd inj. 5mg	2 fioles
Roche	PROTROPIN Pd inj. 10mg	2 fioles

**2.** L'annexe IV de cette liste est modifiée:

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 6<sup>o</sup>

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 13<sup>o</sup>, du suivant:

13.1<sup>o</sup> CARVÉDILOL co., Coreg; pour le traitement de l'insuffisance cardiaque congestive symptomatique stable chez des patients recevant un diurétique et un inhibiteur de l'enzyme de conversion de l'angiotensine;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 20<sup>o</sup>, du suivant:

20.1<sup>o</sup> DIHYDROERGOTAMINE (mésylate de) vap. nasal, Migranal; pour le traitement non prophylactique des crises migraineuses pour les patients chez qui un traitement au moyen d'analgésiques ou d'autres thérapies médicamenteuses est inefficace;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 29<sup>o</sup> par le suivant:

FAMCICLOVIR co., Famvir:

a) pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

b) pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant;

5<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 47<sup>o</sup> de la version anglaise, des mots «although with assistance» par les mots «even if they require assistance»;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 72<sup>o</sup>, du suivant:

72.1<sup>o</sup> SOMATREM pd. inj., Protropin:

a) pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance dû à une sécrétion insuffisante de l'hormone de croissance endogène, à l'exception des enfants porteurs d'un syndrome de Turner ou souffrant d'achondroplasie ou d'un retard de croissance de type génétique ou familial, des enfants dont l'âge osseux atteint 15 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons et des enfants lorsque la vitesse de croissance tombe à un niveau inférieur à 4 cm par an, évaluée lors de deux visites consécutives à intervalle de trois mois, et s'ils répondent aux critères suivants:

i. croissance non terminée et vitesse de croissance pour leur âge osseux inférieure au 25<sup>e</sup> percentile, calculée sur une période d'une année au minimum; la période d'observation d'un an ne s'applique pas chez les enfants en bas âge présentant une hypoglycémie secondaire à une déficience en hormone de croissance;

ii. taux plasmatiques de somatotrophine inférieurs à 8 ng/mL mesurés par deux tests pharmacologiques, ou taux plasmatiques entre 8 et 10 ng/mL si les tests sont répétés deux fois à six mois d'intervalle;

b) pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance lié à une insuffisance rénale chronique jusqu'à la transplantation rénale;

7<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 77<sup>o</sup> par le suivant:

77<sup>o</sup> VALACYCLOVIR (chlorhydrate de) co., Valtrex:

a) pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

b) pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant.

**3.** Cette liste est modifiée:

1<sup>o</sup> à la sous-sous-section 8:12.28, AUTRES ANTI-BIOTIQUES, par la suppression, à la dénomination commune CLINDAMYCINE (PHOSPATE DE), solution injectable de 150 mg/mL, de la marque de commerce CLINDAMYCINE et des renseignements qui l'accompagnent;

2<sup>o</sup> à la sous-section 8:36, ANTI-INFECTIEUX URINAIRES, par le remplacement du montant 67.50 par 61.75 et du montant 0.6750 par 0.6175 en ce qui concerne le MACROBID, capsule de 100 mg;

3<sup>o</sup> à la section 10:00, ANTINÉOPLASMIQUES, par l'insertion, après les renseignements concernant l'AMÉTHOPTÉRINE SODIQUE, de ce qui suit:

**ANASTROZOLE**

Co.	1 mg				
+   02224135	Arimidex	Zeneca	30	148.50	4.9500

4<sup>o</sup> à la sous-section 24:04, CARDIOTROPES:

i. par le remplacement du montant 188.30 par 188.15 et du montant 0.3766 par 0.3763 en ce qui concerne l'APO-ATENOL, le GEN-ATENOLOL, le NOVO-ATENOL et le TENOLIN, comprimé de 50 mg;

ii. par le remplacement du montant 112.98 par 112.89 et du montant 0.3766 par 0.3763 en ce qui concerne l'ATÉNOLOL-50, comprimé de 50 mg;

iii. par le remplacement du montant 207.50 par 181.75 et du montant 0.4150 par 0.3635 en ce qui concerne l'APO-DILTIAZ SR, capsule longue action de 60 mg et par le remplacement du montant 311.25 par 272.75 et du montant 0.6225 par 0.5455 en ce qui concerne l'APO-DILTIAZ SR, capsule longue action de 90 mg;

5<sup>o</sup> à la sous-sous-section 28:08.04, ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS:

i. par le remplacement du montant 23.75 par 22.27 et du montant 0.7917 par 0.7423 en ce qui concerne le NOVO-DIFENAC, suppositoire de 50 mg et par le remplacement du montant 31.90 par 29.99 et du montant 1.0633 par 0.9997 en ce qui concerne le NOVO-DIFENAC, suppositoire de 100 mg;

ii. par le remplacement du montant 21.33 par 21.15 et du montant 0.7110 par 0.7050 en ce qui concerne le NOVO-MÉTHACIN et l'INDOTEC, suppositoire de 50 mg et par le remplacement du montant 7.11 par 7.05 et du montant 0.7110 par 0.7050 en ce qui concerne le RHODACINE, suppositoire de 50 mg;

iii. par le remplacement du montant 33.11 par 29.80 et du montant 1.1037 par 0.9933 en ce qui concerne le NOVO-KETO, le PMS-KETOPROFEN, le RHODIS 100 et l'ORAFEN, suppositoire de 100 mg;

6<sup>o</sup> à la sous-sous-section 28:08.08, AGONISTES DES OPIACÉS, à la dénomination commune MORPHINE (SULFATE DE):

i. par l'insertion, après les renseignements concernant la marque de commerce M-ESLON, capsule longue action de 15 mg, de ce qui suit:

Caps. L.A.	20 mg				
+   02184435	Kadian	Knoll	100	68.00	0.6800

ii. par le remplacement du montant 35.50 par 34.28 et du montant 0.7100 par 0.6856 en ce qui concerne le M-ESLON, capsule longue action de 30 mg;

iii. par l'insertion, après les renseignements concernant la marque de commerce M-ESLON, capsule longue action de 30 mg, de ce qui suit:

Caps. L.A.	50 mg				
+   02184443	Kadian	Knoll	100	125.00	1.2500

iv. par le remplacement du montant 62.50 par 60.17 et du montant 1.2500 par 1.2034 en ce qui concerne le M-ESLON, capsule longue action de 60 mg;

v. par l'insertion, après les renseignements concernant la marque de commerce M-ESLON, capsule longue action de 60 mg, de ce qui suit:

Caps. L.A.	100 mg				
+   02184451	Kadian	Knoll	50	109.00	2.1800

7<sup>o</sup> à la sous-sous-section 28:16.04, ANTIDÉPRESSEURS:

i. par le remplacement du montant 129.50 par 127.20 et du montant 0.2590 par 0.2544 en ce qui concerne le DESIPRAMINE, l'APO-DÉSIPRAMINE, le PMS-DESIPRAMINE et le DESIPRAMINE-25, comprimé de 25 mg et par le remplacement du montant 25.90 par 25.44 et du montant 0.2590 par 0.2544 en ce qui concerne le NOVO-DÉSIPRAMINE, comprimé de 25 mg;

ii. par le remplacement du montant 316.90 par 316.70 et du montant 0.6338 par 0.6334 en ce qui concerne le PMS-DESIPRAMINE, comprimé de 75 mg;

iii. par le remplacement du montant 30.32 par 30.30 et du montant 0.3032 par 0.3030 en ce qui concerne le PMS-NORTRIPTYLINE, capsule de 25 mg;

8° à la sous-sous-section 28:16.08, TRANQUILLISANTS, par le remplacement du montant 39.70 par 31.76 en ce qui concerne le MODECATE CONCENTRÉ, solution injectable intramusculaire de 100 mg/mL;

9° à la sous-sous-section 28:24.08, BENZODIAZÉPINES:

i. par le remplacement du montant 7.70 par 6.93 et du montant 0.0770 par 0.0693 en ce qui concerne le SYN-BROMAZEPAM, l'APO-BROMAZEPAM, le GEN-BROMAZEPAM et le BROMAZEPAM-1.5, comprimé de 1.5 mg;

ii. par le remplacement du montant 52.50 par 47.25 et du montant 0.1050 par 0.0945 en ce qui concerne le SYN-BROMAZEPAM, l'APO-BROMAZEPAM, le GEN-BROMAZEPAM et le BROMAZEPAM-3, comprimé de 3 mg;

iii. par le remplacement du montant 76.65 par 69.00 et du montant 0.1533 par 0.1380 en ce qui concerne le SYN-BROMAZEPAM, l'APO-BROMAZEPAM, le GEN-BROMAZEPAM et le BROMAZEPAM-6, comprimé de 6 mg;

10° à la sous-sous-section 28:24.92, DIVERS:

i. par le remplacement du montant 197.00 par 178.14 et du montant 0.7880 par 0.7126 en ce qui concerne le TRYPTAN, capsule ou comprimé de 500 mg;

ii. par le remplacement du montant 75.40 par 56.55 et du montant 0.1508 par 0.1131 en ce qui concerne le NOVO-MEPRAZINE et le NOZINAN, comprimé de 25 mg;

iii. par le remplacement du montant 114.20 par 85.65 et du montant 0.2284 par 0.1713 en ce qui concerne le NOVO-MEPRAZINE et le NOZINAN, comprimé de 50 mg;

11° à la sous-section 40:28, DIURÉTIQUES, par le remplacement du montant 35.45 par 31.90 et du montant 0.3545 par 0.3190 en ce qui concerne l'APO-INDAPAMIDE et le GEN-INDAPAMIDE, comprimé de 2.5 mg;

12° à la sous-sous-section 52:04.04, ANTIBIOTIQUES, par le remplacement du montant 2.49 par 2.39 en ce qui concerne l'ALCOMICIN, le GENTACIDIN, l'OPHTAGRAM, le DIOGENT, l'OCUGRAM, le GENTAMICIN, le PMS-GENTAMICINE, le R.O. GENTYCIN, le SCHEINPHARM GENTAMICIN et le GARATEC, solution ophtalmique de 0.3 %;

13° à la sous-section 52:08, ANTI-INFLAMMATOIRES, par le remplacement du montant 13.64 par 12.27 en ce qui concerne le GEN-BECLO AQ, aérosol ou vaporisateur nasal de 0.05 mg/dose et du remplacement du montant 13.64 par 12.28 en ce qui concerne le DIPROPIONATE DE BÉCLOMÉTHASONE AQ, aérosol ou vaporisateur nasal de 0.05 mg/dose;

14° à la sous-section 84:06, ANTI-INFLAMMATOIRES:

i. par le remplacement du montant 20.40 par 20.34 et du montant 0.4080 par 0.4068 en ce qui concerne le PROPIONATE DE CLOBÉTASOL, le GEN-CLOBÉTASOL et le NOVO-CLOBÉTASOL, crème topique de 0.05 %;

ii. par le remplacement du montant 20.40 par 20.34 et du montant 0.4080 par 0.4068 en ce qui concerne le PROPIONATE DE CLOBÉTASOL, le GEN-CLOBÉTASOL et le NOVO-CLOBÉTASOL, pommade topique de 0.05 %;

15° à la section 92:00, AUTRES MÉDICAMENTS:

i. par le remplacement du montant 28.15 par 25.30 et du montant 0.2815 par 0.2530 en ce qui concerne l'ENDO LEVODOPA/CARBIDOPA, l'APO-LEVOCARB et le PRO-LECARB-100/10, comprimé de 100 mg-10 mg;

ii. par le remplacement du montant 210.00 par 189.25 et du montant 0.4200 par 0.3785 en ce qui concerne l'ENDO LEVODOPA/CARBIDOPA, l'APO-LEVOCARB et le PRO-LECARB-100/25, comprimé de 100 mg-25 mg;

16° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION:

i. par le remplacement du montant 480.70 par 439.13 et du montant 0.9614 par 0.8783 en ce qui concerne l'AVIRAX, comprimé de 200 mg;

ii. par le remplacement du montant 184.40 par 172.88 et du montant 1.8440 par 1.7288 en ce qui concerne l'AVIRAX, comprimé de 400 mg;

iii. par le remplacement du montant 943.50 par 849.90 et du montant 3.7740 par 3.3996 en ce qui concerne l'AVIRAX, comprimé de 800 mg;

17° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par la suppression de la dénomination commune ANASTROZOLE et des renseignements qui l'accompagnent;

18° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par l'insertion, après la dénomination commune

CAPSAÏCINE et les renseignements qui l'accompagnent, de ce qui suit:

### CARVÉDILOL

Co.		3.125 mg				
+	02229650	Coreg	SBP	100	127.00	1.2700
Co.		6.25 mg				
+	02229651	Coreg	SBP	100	127.00	1.2700
Co.		12.5 mg				
+	02229652	Coreg	SBP	100	127.00	1.2700
Co.		25 mg				
+	02229653	Coreg	SBP	100	127.00	1.2700

19° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par l'insertion, après la dénomination commune DICLOFÉNAC SODIQUE et les renseignements qui l'accompagnent, de ce qui suit:

### DIHYDROERGOTAMINE (MESYLATE DE)

Vap. nasal		4 mg/mL				
+	02228947	MIGRANAL	Sandoz	3	27.15	9.0500

20° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par l'insertion, à la dénomination commune FAMCICLOVIR et avant le FAMVIR, comprimé de 500 mg, de ce qui suit:

Co.		125 mg				
+	02229110	Famvir	SBP	10	25.30	2.5300
Co.		250 mg				
+	02229129	Famvir	SBP	30	102.00	3.4000

21° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par le remplacement du montant 1.93 par 1.54 en ce qui concerne l'ENSURE HYPER-PROTÉINE, liquide de 235 mL;

22° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par le remplacement du montant 4.50 par 4.16 et du montant 0.3000 par 0.2773 en ce qui concerne l'ISOPTO TEARS et le EYELUBE, solution ophtalmique de 0.5 % et par le remplacement du montant 5.59 par 4.70 et du montant 0.3727 par 0.3133 en ce qui concerne le EYELUBE, solution ophtalmique de 1 %;

23° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par le remplacement du montant 14.70 par 14.50 et du montant 0.0147 par 0.0145 en ce qui concerne le LACTULAX et le COMALOSE-R, sirop de 666.7 mg/mL;

24° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION:

i. par le remplacement du montant 35.40 par 23.84 et du montant 3.5400 par 2.3840 en ce qui concerne l'ALLEVYN ADHÉSIF, pansement de 7.5 cm X 7.5 cm;

ii. par le remplacement du montant 86.20 par 57.91 et du montant 8.6200 par 5.7910 en ce qui concerne l'ALLEVYN ADHÉSIF, pansement de 12.5 cm X 12.5 cm;

iii. par le remplacement du montant 24.39 par 11.57 en ce qui concerne l'ALLEVYN ADHÉSIF, pansement de 17.5 cm X 17.5 cm;

iv. par le remplacement du montant 32.84 par 22.89 en ce qui concerne l'ALLEVYN ADHÉSIF, pansement de 22.5 cm X 22.5 cm;

25° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION:

i. par le remplacement du montant 48.50 par 46.40 et du montant 0.0485 par 0.0464 en ce qui concerne le PMS-SENNOSIDES et le SENNATABS, comprimé de 8.6 mg et par le remplacement du montant 24.25 par 23.20 et du montant 0.0485 par 0.0464 en ce qui concerne le SENNOSIDES, comprimé de 8.6 mg;

ii. par le remplacement du montant 58.20 par 55.50 et du montant 0.0582 par 0.0555 en ce qui concerne le PMS-SENNOSIDES, comprimé de 12 mg et par le remplacement du montant 29.10 par 27.75 et du montant 0.0582 par 0.0555 en ce qui concerne le SENNOSIDES, comprimé de 12 mg;

26° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par l'insertion, après la dénomination commune SOMATOTROPHINE et les renseignements qui l'accompagnent, de ce qui suit:

### SOMATREM

Pd inj.		5 mg				
+	02204584	PROTROPIN	Roche	2	490.00	245.0000
Pd inj.		10 mg				
+	02204576	PROTROPIN	Roche	2	960.00	480.0000

4. La présente modification entre en vigueur le 7 avril 1997.

27455